

Départ le 4/04/2014 en R avec AR
57112013212014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DELEGUE DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN

ARRETE

N° 2014/028/PREF/ STMDD

Arrêté portant refus de pose de pré-enseigne

LE PREFET DELEGUE DE L'ETAT
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-19 et L. 581-21, les articles R. 581-6, R.581.22 et suivants, R. 581-66 à R. 581-67;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'Outre-Mer ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2014 par la Société Alliance Nurse Caraïbes, reçue le 05 février 2014 , concernant la pose de pré-enseignes dans l'agglomération de Grand-Case collectivité de Saint-Martin ayant la mention « INFIRMIERES à XX m » sur l'emprise publique.

VU l'avis favorable de Mme la présidente de la collectivité de Saint-Martin en date du 13/01/2014

Considérant que l'article R. 581.67 du code de l'environnement dispose :

Il ne peut y avoir plus de deux (2) pré-enseignes par établissement, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Considérant que l'autorisation de la collectivité ne porte explicitement que sur trois emplacements distincts.

Arrête

Article 1^{er} : Le projet de pose de pré-enseignes est refusé pour les motifs suivants :

- Le projet d'installation quatre pré-enseignes est trop important,
- Le projet ne consiste pas à signaler des activités liées à des services publics d'urgence au sens de la réglementation.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Chef de Cabinet du préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Philippe Chopin

